

**Arrêté n° 574-037-2022 - RP**  
**relatif à l'organiser d'une vente au déballage et à l'occupation du**  
**domaine public communal**

Le Maire de la ville de Caveirac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle l'association Per Aspera Ad Astra, représentée par son président Monsieur Cyrille BOUCROT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, place Niméno II, allée des arènes, parking du clos du château et les arènes, le dimanche 23 octobre 2022.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Cyrille BOUCROT, président de l'association Per Aspera Ad Astra, est autorisé à organiser une vente au déballage et à occuper les rues suivantes dimanche 23 octobre 2022 de 5h00 à 19h00 :

Place Niméno II, allée des arènes, le parking du clos du château ainsi que le parking des arènes municipales.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 23 octobre 2022 de 5h00 à 19h00.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Ce jour-là aucune voiture, à l'exception des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ne pourra circuler dans les rues et parking sur lesquelles l'autorisation est accordée.

Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant le dimanche 23 octobre 2022 de 1h à 19h dans les rues précitées à l'article 1. Les véhicules, en infractions aux dispositions du présent arrêté, feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et dépens des propriétaires.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions avant la date de la manifestation par les soins des services municipaux.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, la raison sociale et le siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 8:** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 9 :**

- le Directeur Général des Services,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caveirac, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN

